



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Withdrawal from
Disposal of Certain
Tracts of Territorial
Lands in Nunavut
(Ukkusiksalik National
Park) Order

Décret déclarant
inaliénables certaines
parcelles territoriales au
Nunavut (parc national
Ukkusiksalik)

SI/2009-103

TR/2009-103

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Ukkusiksalik National Park) Order		Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national Ukkusiksalik)	
1 PURPOSE	1	1 OBJET	1
2 LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL	1	2 PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES	1
3 EXCEPTIONS	1	3 EXCEPTIONS	1
3 DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS	1	3 ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX	1
4 EXISTING RIGHTS AND INTERESTS	1	4 DROITS ET TITRES EXISTANTS	1
5 REPEAL	2	5 ABROGATION	2
SCHEDULE		ANNEXE	
TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL IN NUNAVUT UKKUSIKSALIK NATIONAL PARK BOUNDARY DESCRIPTION UKKUSIKSALIK NATIONAL PARK OF CANADA	3	PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES AU NUNAVUT PARC NATIONAL UKKUSIKSALI KLIMITES DU PARC PARC NATIONAL DU CANADA UKKUSIKSALIK	3

Registration
SI/2009-103 October 14, 2009

TERRITORIAL LANDS ACT

Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Ukkusiksalik National Park) Order

P.C. 2009-1639 October 1, 2009

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to paragraph 23(a) of the *Territorial Lands Act*^a, hereby makes the annexed *Withdrawal from Disposal of Certain Tracts of Territorial Lands in Nunavut (Ukkusiksalik National Park) Order*.

Enregistrement
TR/2009-103 Le 14 octobre 2009

LOI SUR LES TERRES TERRITORIALES

Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national Ukkusiksalik)

C.P. 2009-1639 Le 1^{er} octobre 2009

Sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et en vertu de l'alinéa 23a) de la *Loi sur les terres territoriales*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales au Nunavut (parc national Ukkusiksalik)*, ci-après.

^a R.S., c. T-7

^a L.R., ch. T-7

WITHDRAWAL FROM DISPOSAL OF CERTAIN TRACTS OF TERRITORIAL LANDS IN NUNAVUT (UKKUSIKSALIK NATIONAL PARK) ORDER

PURPOSE

1. The purpose of this Order is to withdraw from disposal certain tracts of territorial lands to establish the proposed Ukkusiksalik National Park in Nunavut.

LANDS WITHDRAWN FROM DISPOSAL

2. The tracts of territorial lands set out in the schedule, including the surface and subsurface rights to the lands, are withdrawn from disposal for the period beginning on the day on which this Order is made and ending on October 1, 2014.

EXCEPTIONS

DISPOSITION OF SUBSTANCES OR MATERIALS

3. Section 2 does not apply to the disposition of substances or materials under the *Territorial Quarrying Regulations*.

EXISTING RIGHTS AND INTERESTS

4. For greater certainty, section 2 does not apply to
- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before the day on which this Order is made;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in paragraph (a) or that was located before the day on which this Order is made;
 - (c) the granting of a lease under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before the day on which this Order is made, if the significant discovery licence covers an area subject to the exploration licence;

DÉCRET DÉCLARANT INALIÉNABLES CERTAINES PARCELLES TERRITORIALES AU NUNAVUT (PARC NATIONAL UKKUSIKSALIK)

OBJET

1. Le présent décret a pour objet de déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour permettre l'établissement du parc national Ukkusiksalik, au Nunavut.

PARCELLES DÉCLARÉES INALIÉNABLES

2. Les parcelles territoriales délimitées à l'annexe, y compris les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol sur celles-ci, sont déclarées inaliénables pendant la période commençant à la date de prise du présent décret et prenant fin le 1^{er} octobre 2014.

EXCEPTIONS

ALIÉNATION DES MATIÈRES OU MATÉRIAUX

3. L'article 2 ne s'applique pas à l'aliénation des matières ou matériaux prévue par le *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

DROITS ET TITRES EXISTANTS

4. Il est entendu que l'article 2 ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant la date de prise du présent décret;
 - c) l'octroi d'un bail, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut*, au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi d'une attestation de découverte importante, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;

(e) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the production licence covers an area subject to the significant discovery licence;

(f) the issuance of a production licence under the *Canada Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before the day on which this Order is made, if the production licence covers an area subject to the exploration licence or the significant discovery licence;

(g) the granting of a surface lease under the *Territorial Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Northwest Territories and Nunavut Mining Regulations* or of an interest under the *Canada Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or

(h) the renewal of an interest.

REPEAL

5. [Repeal]

e) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

f) l'octroi d'une licence de production, en vertu de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivré avant la date de prise du présent décret, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;

g) l'octroi d'un bail ou d'une concession pour la surface de la terre, en vertu de la *Loi sur les terres territoriales*, au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*, si ce bail ou cette concession de surface est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;

h) le renouvellement d'un titre.

ABROGATION

5. [Abrogation]

SCHEDULE
(Section 2)

TRACTS OF TERRITORIAL LANDS WITHDRAWN FROM
DISPOSAL IN NUNAVUT UKKUSIKSALIK NATIONAL PARK

PARK BOUNDARY DESCRIPTION

UKKUSIKSALIK NATIONAL PARK OF CANADA

In Nunavut;

Adjacent to Roes Welcome Sound in Hudson Bay,

All that parcel including Wager Bay, in the vicinity of Roes Welcome Sound, more properly described as follows: (All coordinates are referred to the North American Datum 1983).

Commencing at a point on the ordinary low water mark of the western shoreline of Roes Welcome Sound at latitude 65°10'53" and approximate longitude 86°58'23";

Thence southwesterly to a point at latitude 65°10'21" and longitude 86°59'51";

Thence westerly to a point at latitude 65°09'50" and longitude 87°05'02";

Thence southwesterly to a point at latitude 65°07'05" and longitude 87°17'01";

Thence southwesterly to a point at latitude 65°01'00" and longitude 87°33'17";

Thence westerly to a point at latitude 65°01'37" and longitude 87°54'45";

Thence westerly to a point at latitude 65°02'06" and longitude 88°16'33";

Thence westerly to a point at latitude 65°02'04" and longitude 88°33'00";

Thence northerly to a point at latitude 65°08'12" and longitude 88°31'42";

Thence northwesterly to boundary monument 207RE as shown on a Plan of Parcel RE-31 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 81596, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Iqaluit as 3267, said monument being situated at approximate latitude 65°14'23" and approximate longitude 88°42'19";

Thence on a bearing of 110°42'11", a distance of 5 645.49 m to boundary monument 208RE as shown on said plan, said monument being situated at approximate latitude 65°13'23" and approximate longitude 88°35'28";

Thence on a bearing of 110°24'06", a distance of 7 025.65 m to boundary monument 209RE as shown on said plan, said monument being situated at approximate latitude 65°12'09" and approximate longitude 88°26'57";

Thence on a bearing of 66°17'55", a distance of 5 257.39 m to boundary monument 210RE as shown on said plan, said monument being situated at approximate latitude 65°13'21" and approximate longitude 88°20'51";

ANNEXE
(article 2)

PARCELLES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES
AU NUNAVUT PARC NATIONAL UKKUSIKSALIK

LIMITES DU PARC

PARC NATIONAL DU CANADA UKKUSIKSALIK

Au Nunavut;

Adjacent au détroit de Roes Welcome dans la baie d'Hudson,

Toute cette parcelle y compris la baie Wager, près du détroit de Roes Welcome, plus particulièrement décrite comme suit: (toutes les coordonnées se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain, 1983)

Commençant à un point sur la laisse de basse mer ordinaire du rivage ouest du détroit de Roes Welcome par 65°10'53" de latitude et environ 86°58'23" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé par 65°10'21" de latitude et 86°59'51" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un point situé par 65°09'50" de latitude et 87°05'02" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé par 65°07'05" de latitude et 87°17'01" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé par 65°01'00" de latitude et 87°33'17" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un point situé par 65°01'37" de latitude et 87°54'45" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un point situé par 65°02'06" de latitude et 88°16'33" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un point situé par 65°02'04" de latitude et 88°33'00" de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un point situé par 65°08'12" de latitude et 88°31'42" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à la borne 207RE telle qu'elle est indiquée sur le plan de la parcelle RE-31 déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 81596, une copie duquel est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Iqaluit sous le numéro 3267, ladite borne étant située par environ 65°14'23" de latitude et environ 88°42'19" de longitude;

De là, dans une direction de 110°42'11" sur une distance de 5 645,49 m jusqu'à la borne 208RE telle qu'elle est indiquée sur ledit plan, ladite borne étant située par environ 65°13'23" de latitude et environ 88°35'28" de longitude;

De là, dans une direction de 110°24'06" sur une distance de 7 025,65 m jusqu'à la borne 209RE telle qu'elle est indiquée sur ledit plan, ladite borne étant située par environ 65°12'09" de latitude et environ 88°26'57" de longitude;

De là, dans une direction de 66°17'55" sur une distance de 5 257,39 m jusqu'à la borne 210RE telle qu'elle est indiquée sur ledit plan, ladite borne étant située par environ 65°13'21" de latitude et environ 88°20'51" de longitude;

Thence on a bearing of 50°54'39", a distance of 3 976.76 m to boundary monument 211RE as shown on said plan, said monument being situated at approximate latitude 65°14'44" and approximate longitude 88°16'57";

Thence northwesterly, easterly and northerly along the left bank of an unnamed stream, the ordinary high water mark of an unnamed lake, the left bank of Masivak Creek, and continuing westerly along the ordinary high water mark of Wager Bay to boundary monument 201RE as shown on said plan, said monument being situated at approximate latitude 65°30'02" and approximate longitude 89°21'12";

Thence on a bearing of 188°17'44", a distance of 13 243.75 m to boundary monument 202RE as shown on said plan, said monument being situated at approximate latitude 65°22'57" and longitude approximate 89°23'02";

Thence southwesterly to a point at latitude 65°18'47" and longitude 89°39'20";

Thence northwesterly to triangulation station number 739043 established by the Geodetic Survey Division of the Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada at Ottawa, said station being situated at approximate latitude 65°23'40" and approximate longitude 89°54'05";

Thence northerly to a point at latitude 65°29'24" and longitude 89°59'14";

Thence westerly to a point at latitude 65°32'24" and longitude 90°17'27";

Thence northwesterly to a point at latitude 65°39'15" and longitude 90°32'23";

Thence westerly to a point at latitude 65°37'57" and longitude 90°51'17";

Thence northwesterly to a point at latitude 65°42'30" and longitude 91°10'58";

Thence westerly to a point at latitude 65°45'12" and longitude 91°32'24";

Thence northwesterly to a point at latitude 65°47'53" and longitude 91°45'58";

Thence northwesterly to a point at latitude 65°51'40" and longitude 91°59'06";

Thence northwesterly to a point at latitude 65°56'05" and longitude 92°13'20";

Thence northwesterly to a point at latitude 66°00'44" and longitude 92°30'00";

Thence northerly to a point at latitude 66°04'37" and longitude 92°35'03";

Thence northeasterly to a point at latitude 66°05'39" and longitude 92°32'22";

Thence northerly to a point at latitude 66°11'39" and longitude 92°41'37";

Thence northeasterly to a point at latitude 66°14'35" and longitude 92°38'05";

De là, dans une direction de 50°54'39" sur une distance de 3 976,76 m jusqu'à la borne 211RE telle qu'elle est indiquée sur ledit plan, ladite borne étant située par environ 65°14'44" de latitude et environ 88°16'57" de longitude;

De là, vers le nord-ouest, l'est et le nord, suivant la rive gauche d'un ruisseau sans nom, la laisse de haute mer ordinaire d'un lac sans nom, la rive gauche du ruisseau Masivak, et continuant vers l'ouest en suivant la laisse de haute mer ordinaire de la baie Wager jusqu'à la borne 201RE telle qu'elle est indiquée sur ledit plan, ladite borne étant située par environ 65°30'02" de latitude et environ 89°21'12" de longitude;

De là, dans une direction de 188°17'44" sur une distance de 13 243,75 m jusqu'à la borne 202RE telle qu'elle est indiquée sur ledit plan, ladite borne étant située par environ 65°22'57" de latitude et environ 89°23'02" de longitude;

De là, vers le sud-ouest jusqu'à un point situé par 65°18'47" de latitude et 89°39'20" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à la station de triangulation numéro 739043 établie par la Division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, ministère des Ressources naturelles, à Ottawa, ladite station étant située par environ 65°23'40" de latitude et environ 89°54'05" de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un point situé par 65°29'24" de latitude et 89°59'14" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un point situé par 65°32'24" de latitude et 90°17'27" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé par 65°39'15" de latitude et 90°32'23" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un point situé par 65°37'57" de latitude et 90°51'17" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé par 65°42'30" de latitude et 91°10'58" de longitude;

De là, vers l'ouest jusqu'à un point situé par 65°45'12" de latitude et 91°32'24" de longitude;

De là, vers nord-ouest jusqu'à un point situé par 65°47'53" de latitude et 91°45'58" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé par 65°51'40" de latitude et 91°59'06" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé par 65°56'05" de latitude et 92°13'20" de longitude;

De là, vers le nord-ouest jusqu'à un point situé par 66°00'44" de latitude et 92°30'00" de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un point situé par 66°04'37" de latitude et 92°35'03" de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°05'39" de latitude et 92°32'22" de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un point situé par 66°11'39" de latitude et 92°41'37" de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°14'35" de latitude et 92°38'05" de longitude;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°15'53" and longitude 92°33'17";

Thence northeasterly to a point at latitude 66°19'11" and longitude 92°26'16";

Thence northerly to a point at latitude 66°22'07" and longitude 92°24'31";

Thence northeasterly to a point at latitude 66°22'30" and longitude 92°23'47";

Thence northeasterly to a point at latitude 66°23'32" and longitude 92°21'31";

Thence northeasterly to a point at latitude 66°24'30" and longitude 92°18'41";

Thence northeasterly to a point at latitude 66°25'27" and longitude 92°15'59";

Thence northerly to a point at latitude 66°28'16" and longitude 92°14'08";

Thence northeasterly to a point at latitude 66°28'51" and longitude 92°12'51";

Thence southeasterly to a point at latitude 66°28'47" and longitude 92°12'39";

Thence easterly to a point at latitude 66°29'10" and longitude 91°48'48";

Thence southeasterly to a point at latitude 66°26'06" and longitude 91°42'40";

Thence southerly to a point at latitude 66°20'44" and longitude 91°41'05";

Thence southeasterly to a point at latitude 66°17'48" and longitude 91°31'55";

Thence easterly to a point at latitude 66°19'35" and longitude 91°05'54";

Thence northeasterly to a point at latitude 66°23'04" and longitude 90°51'32";

Thence northeasterly to a point at latitude 66°29'52" and longitude 90°34'05";

Thence easterly to a point at latitude 66°30'39" and longitude 90°27'51";

Thence southeasterly to boundary monument 4RE as shown on a Plan of Parcel RE-37 recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 81593, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Iqaluit as 3272, said monument being situated at approximate latitude 66°24'13" and approximate longitude 90°10'33";

Thence easterly to a point at latitude 66°23'14" and longitude 89°56'45";

Thence southeasterly to a point at latitude 66°15'34" and longitude 89°42'54";

Thence easterly to a point at latitude 66°19'28" and longitude 89°16'01";

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°15'53" de latitude et 92°33'17" de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°19'11" de latitude et 92°26'16" de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un point situé par 66°22'07" de latitude et 92°24'31" de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°22'30" de latitude et 92°23'47" de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°23'32" de latitude et 92°21'31" de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°24'30" de latitude et 92°18'41" de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°25'27" de latitude et 92°15'59" de longitude;

De là, vers le nord jusqu'à un point situé par 66°28'16" de latitude et 92°14'08" de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°28'51" de latitude et 92°12'51" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 66°28'47" de latitude et 92°12'39" de longitude;

De là, vers l'est jusqu'à un point situé par 66°29'10" de latitude et 91°48'48" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 66°26'06" de latitude et 91°42'40" de longitude;

De là, vers le sud jusqu'à un point situé par 66°20'44" de latitude et 91°41'05" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 66°17'48" de latitude et 91°31'55" de longitude;

De là, vers l'est jusqu'à un point situé par 66°19'35" de latitude et 91°05'54" de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°23'04" de latitude et 90°51'32" de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°29'52" de latitude et 90°34'05" de longitude;

De là, vers l'est jusqu'à un point situé par 66°30'39" de latitude et 90°27'51" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à la borne 4RE telle qu'elle est indiquée sur le plan de la parcelle RE-37 déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 81593, une copie duquel est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Iqaluit sous le numéro 3272, ladite borne étant située par environ 66°24'13" de latitude et environ 90°10'33" de longitude;

De là, vers l'est jusqu'à un point situé par 66°23'14" de latitude et 89°56'45" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 66°15'34" de latitude et 89°42'54" de longitude;

De là, vers l'est jusqu'à un point situé par 66°19'28" de latitude et 89°16'01" de longitude;

Thence northeasterly to a point at latitude 66°23'45" and longitude 88°58'50";

Thence northeasterly to a point at latitude 66°27'26" and longitude 88°48'57";

Thence easterly to a point at latitude 66°28'27" and longitude 88°40'44";

Thence southeasterly to a point at latitude 66°25'05" and longitude 88°34'16";

Thence southerly to a point at latitude 66°16'03" and longitude 88°35'55";

Thence southeasterly to a point at latitude 66°10'31" and longitude 88°26'43";

Thence southerly to a point at latitude 65°59'45" and longitude 88°20'17";

Thence southeasterly to a point at latitude 65°50'51" and longitude 88°07'36";

Thence southeasterly to a point at latitude 65°42'00" and longitude 87°56'57";

Thence southeasterly to triangulation station number 6490700 established by the Geodetic Survey Division of the Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada at Ottawa, said station being situated at approximate latitude 65°31'30" and approximate longitude 87°44'07";

Thence easterly to a point at latitude 65°30'34" and longitude 87°30'38";

Thence southeasterly to a point at latitude 65°27'02" and longitude 87°11'11";

Thence southeasterly to triangulation station number 6490705 established by the Geodetic Survey Division of the Earth Sciences Sector, Natural Resources Canada at Ottawa, said station being situated at approximate latitude 65°25'51" and approximate longitude 87°08'57";

Thence southeasterly to a point on the ordinary low water mark of the western shoreline of Roes Welcome Sound at latitude 65°24'25" and approximate longitude 87°02'59";

Thence southerly, in a straight line, to the point of commencement;

Saving and excepting therefrom and reserving thereout Inuit Owned Land Parcel RE-32 as shown on a plan recorded in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa as 81597, a copy of which is filed in the Land Titles Office at Iqaluit as 3271;

Including all shoals, islands, sandbars and spits that may be periodically exposed at low tide;

Including all mines and minerals, including hydrocarbons, whether solid, liquid or gaseous, and rights to work the same; and

Including any substances or materials that may be disposed of pursuant to the *Territorial Quarrying Regulations*.

Said Ukkusiksalik National Park of Canada containing an area of approximately 20 558 km².

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°23'45" de latitude et 88°58'50" de longitude;

De là, vers le nord-est jusqu'à un point situé par 66°27'26" de latitude et 88°48'57" de longitude;

De là, vers l'est jusqu'à un point situé par 66°28'27" de latitude et 88°40'44" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 66°25'05" de latitude et 88°34'16" de longitude;

De là, vers le sud jusqu'à un point situé par 66°16'03" de latitude et 88°35'55" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 66°10'31" de latitude et 88°26'43" de longitude;

De là, vers le sud jusqu'à un point situé par 65°59'45" de latitude et 88°20'17" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 65°50'51" de latitude et 88°07'36" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 65°42'00" de latitude et 87°56'57" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à la station de triangulation numéro 6490700 établie par la Division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, ministère des Ressources naturelles, à Ottawa, ladite station étant située par environ 65°31'30" de latitude et environ 87°44'07" de longitude;

De là, vers l'est jusqu'à un point situé par 65°30'34" de latitude et 87°30'38" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point situé par 65°27'02" de latitude et 87°11'11" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à la station de triangulation numéro 6490705 établie par la Division des levés géodésiques du Secteur des sciences de la Terre, ministère des Ressources naturelles, à Ottawa, ladite station étant située par environ 65°25'51" de latitude et environ 87°08'57" de longitude;

De là, vers le sud-est jusqu'à un point sur la laisse de basse mer ordinaire du rivage ouest du détroit Roes Welcome par 65°24'25" de latitude et environ 87°02'59" de longitude;

De là, vers le sud en ligne droite, jusqu'au point de départ;

Sauf les terres inuites, parcelle RE-32 telle qu'elle est indiquée sur un plan déposé aux Archives des terres du Canada à Ottawa sous le numéro 81597, une copie duquel est déposée au Bureau des titres de biens-fonds à Iqaluit sous le numéro 3271;

Y compris tous les hauts-fonds, les îles, les bancs de sable et les flèches pouvant être exposés périodiquement à marée basse;

Y compris les mines et minéraux qui s'y trouvent, y compris les hydrocarbures, à l'état solide, liquide ou gazeux, ainsi que le droit de les exploiter;

Y compris toutes matières ou tous matériaux qui peuvent être aliénés conformément au *Règlement sur l'exploitation de carrières territoriales*.

Ledit Parc national Ukkusiksalik du Canada renfermant environ 20 558 km².